

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 600

présenté par

M. Gorce, M. Vidalies, M. Durand, M. Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel,
Mme Robin-Rodrigo, Mme Pérol-Dumont, M. Charzat, M. Néri, M. Le Garrec,
Mme Lignières-Cassou, Mme David, M. Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 14 de cet amendement par les mots :

« , et il ne peut être conclu un contrat première embauche sur un même poste de travail suite à un contrat de travail à durée déterminée, ni suite à un contrat de travail temporaire sans respecter le délai fixé par les articles L. 123-3-11 et L. 124-7 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision.